

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09314P0137 du 30/06/2014
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0137, relative à la réalisation d'un projet de reconstruction du pont du pendu sur le "Gaudre des Barres" sur la commune de Maussane-les-Alpilles (13), déposée par le Conseil général Bouches-du-Rhône, reçue le 27/05/2014 et considérée complète le 23/06/2014 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 06/06/2014 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 7a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste sur la période d'avril à août 2015, et sous circulation réduite à une voie et sous alternat par feux tricolores, à :

- déconstruire l'ouvrage de franchissement du ruisseau du "Gaudre des Barres" sur la RD17 par demi-chaussée,
- à remplacer l'ouvrage qui présente des pathologies structurelles graves, par un ouvrage cadre d'une largeur de 11.90 mètres, une longueur de 6.00 mètres et une section hydraulique de 9.35 m²,
- reprendre les chaussées sur une longueur de 40 mètres ;

Considérant que ce projet a pour objectif la suppression des désordres constatés sur l'ouvrage existant ;

Considérant la localisation du projet

- sur une voirie routière départementale,
- dans le parc naturel régional des Alpilles n° FR8000046,
- dans la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique "Chaîne des Alpilles" n° 13105100,
- à proximité des sites Natura 2000 "Les Alpilles" n° FR9312013 et n° FR9301594 et "Marais de la Vallée des Baux et Marais d'Arles" n° FR9301596 ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :

- l'eau et les milieux aquatiques par rejets dans les milieux récepteurs,
- le fonctionnement hydraulique du ruisseau du "Gaudre des Barres",
- le paysage par modification des caractéristiques paysagères et des perceptions ;

Considérant que

- le projet ne modifie pas la capacité hydraulique de l'ouvrage,
- le projet ne modifie pas les profils en long de la RD17 et du ruisseau du "Gaudre des Barres",
- les nouveaux parapets de l'ouvrage reprendront la forme et la teinte des murets en pierres,
- l'Architecte des Bâtiments de France a été consulté le 16/01/2013 au titre de la Directive Paysagère Alpilles ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage

- à réaliser les travaux en période d'étiage,
- à confiner la zone de chantier à l'aide d'un barrage amont et d'un barrage aval muni d'un dispositif filtrant,
- à rétablir la continuité hydraulique pendant les travaux par la pose d'une conduite entre les barrages amont et aval,
- à appliquer un plan de respect de l'environnement ;

Arrête :

Article 1

Le projet de reconstruction du pont du pendu sur le "Gaudre des Barres" situé sur la commune de Maussane-les-Alpilles (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée au Conseil général Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 30/06/2014.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjoint à la chef d'unité évaluation environnementale



Christophe FREYDIER

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

